

Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 38 (1905)
Heft: 6

Rubrik: Faits divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FAITS DIVERS

**Société de la Haye pour la défense de la religion chrétienne.
Année 1905.**

Les directeurs de la Société ont eu leur réunion d'automne le 26 septembre dernier et jours suivants.

Il avaient à apprécier les mémoires de concours reçus avant le 15 décembre 1904.

Des deux sujets proposés l'un, le N° II (*Principes du Protestantisme néerlandais*) est resté sans réponse. Par contre le N° I: *l'antisupranaturalisme conséquent est-il possible sans conduire au naturalisme?* n'avait pas provoqué moins de dix travaux.

Un d'entre eux a dû être retourné à l'auteur, parce qu'il s'était nommé. Des neuf autres, trois étaient en néerlandais, deux en français, quatre en allemand. L'un, en néerlandais, a dû être aussitôt écarté, son auteur ayant traité de tout sauf du sujet proposé. Sept autres mémoires n'ont pas non plus trouvé grâce aux yeux du jury, pour diverses raisons de fond ou de forme.

Seul, le N° IX, en français, portant l'épigraphe: « Cherchez et vous trouverez », a été jugé d'une manière relativement favorable. Ce n'est pas que cette étude offre une réponse suffisante à la question posée. L'auteur, en effet, a pris les notions de « supranaturalisme » et de « naturalisme » dans un sens beaucoup trop restreint, d'où il s'ensuit qu'il n'a pas embrassé le problème dans toute son étendue. Guidé par la pensée que le « naturalisme » coïncide avec ce qu'il

appelle « la religion naturelle, » il a consacré son examen au phénomène de la religion. Le titre de sa composition déjà l'indique : « Etude sur la notion de la religion. »

A ce point de vue son traité possède de réels mérites. Le style est bien soutenu. L'ouvrage fait preuve de réflexion personnelle. Il porte le cachet d'un jugement philosophique exact et se montre pénétré d'un amour ardent de la religion et du christianisme.

En conséquence, les directeurs veulent bien décerner à l'auteur de ce mémoire une somme de cent cinquante florins et placer son écrit au nombre des œuvres de la Société sous le titre qu'il a lui-même choisi. Ils l'invitent donc à se faire connaître au secrétaire de la Société.

Les directeurs ont décidé de proposer les sujets suivants :

1. A remettre avant le 15 décembre 1906 :

« Un exposé critique des principes qui, après Schleiermacher, ont conduit diverses tendances théologiques à traiter la christologie comme un chapitre constitutif dans la dogmatique. »

2. A remettre avant le 15 décembre 1907 :

« Un manuel scientifique d'éthique, basé sur les principes religieux libéraux. »

Avant le 15 décembre 1905 ils attendent les réponses aux sujets suivants :

1. « Une exposition critique des principes philosophiques sur la base desquels le protestantisme réformé a été développé et défendu par ses plus anciens représentants. »

2. « Sur quoi se fonde-t-on pour admettre que nous n'ayons pas dans les évangiles une description digne de confiance de la prédication et de la vie de Jésus ?

Quelle influence cette opinion doit-elle exercer sur la prédication et l'instruction religieuse ? »

Avant le 15 décembre 1906 aussi réponses à la question suivante :

3. « Une enquête sur le contenu et l'origine d'un document hébreu ou araméen employé dans les évangiles canoniques. »

Tout ce qui rentre après le terme fixé est mis de côté sans être critiqué.

A la réponse satisfaisante de tout sujet proposé est promise la somme de quatre cents florins. La sus-dite somme est remise aux auteurs en espèces, à moins qu'ils ne donnent la préférence à la médaille d'or de la société, d'une valeur de deux cent cinquante florins, avec cent cinquante florins en numéraire, soit à la médaille d'argent avec trois cent quatre-vingt-cinq florins en numéraire. De plus, le traité ainsi couronné est reçu dans les œuvres et publié par la société.

Les directeurs se réservent le droit de couronner d'une partie seulement du prix promis, à quoi peut être jointe la réception dans les œuvres de la société. Ils ne décident en ce sens qu'après s'être assurés du consentement de l'auteur.

Pour être admis au concours, les mémoires doivent être écrits lisiblement: en néerlandais, latin, français ou allemand, mais en caractères latins. Des documents soit en caractères allemands soit écrits indistinctement n'entrent pas en ligne de compte. La concision, pourvu qu'elle ne nuise ni aux exigences scientifiques ni à celles du sujet, sert de recommandation.

Les auteurs envoient leur mémoire non signé, mais marqué d'une épigraphe et accompagné d'un billet cacheté, portant la même épigraphe et contenant le nom et l'adresse de l'auteur, franc de port au secrétaire de la société, M. le Dr H. P. Berlage, pasteur à Amsterdam.

Des travaux couronnés, admis dans les œuvres de la société, les auteurs n'ont pas le droit de publier une seconde édition, ni une édition corrigée, sans s'être assurés du consentement de la société.

Tout traité non publié par la société peut être édité par l'auteur lui-même. Seulement le manuscrit envoyé reste en possession de la société, à moins qu'elle ne le cède à la prière de l'auteur et pour son usage.

On peut se procurer des exemplaires de ce programme chez le secrétaire de la société, par demande franche de port.
